

ARRÊTÉ DU MAIRE

Secrétariat Général
MVN
Arrêté n° ARR_2022_208

Objet : Arrêté portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU les articles L.2213-3 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
VU l'arrêté préfectoral n°003-PREF-REG-484 en date du 16 octobre 2003 portant réglementation de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Essonne,
VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 qui prévoit la mise en place d'une commission locale des transports publics particuliers de personnes (taxis, voiture de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues),
VU l'arrêté municipal n°ARR_2016_058 du 12 février 2016 fixant le nombre d'autorisations de stationnement taxi sur la commune,
VU le code des Transports,
VU l'arrêté n° ARR_2020_046 en date du 27 février 2020 portant remplacement d'un chauffeur de taxi sur la commune en faveur de Monsieur CARAT Fazli,
VU l'arrêté n° ARR_2022_180 en date du 28 septembre 2022 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déplacer le point de stationnement de la mairie au 73 rue Maurice Rigolet,

ARRÊTE

Article 1 : La société TAXI 2N, représentée par Monsieur CARAT Fazli, est autorisée à exercer la profession d'artisan taxi, sous le numéro Siret 87875464700013 et à stationner sur le territoire communal de Paray-Vieille-Poste sur l'emplacement 73 rue Maurice Rigolet, à compter du 17 novembre 2022.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 2.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

- Véhicule de la marque BMW X3, dont le numéro d'immatriculation est GJ-973-NH.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est

pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Chef de la Circonscription de la sécurité publique d'Athis-Mons, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,